

Kibungu, le 14 novembre 1955.-

OBJET:
Décisions.-

N° 2522/A.I.



A Monsieur le Résident du Ruanda
à
KIGALI..-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une série de décisions prises par les chefs de chefferies de Kibungu leur conseil entendu.

Vous voudriez bien trouver sous ce couvert :

- 1°) Une décision n°1/1956 Migongo annulant la décision 1/1955 Migongo en ce qu'elle concerne la perception en 1956 de la seconde tranche de 25 francs de la taxe médicale prévue pour la construction du dispensaire de Nyarubuye.
- 2°) Une décision n°2/1956 - Toutes chefferies - annulant la décision 2/1955 portant immatriculation des embarcations et perception d'une taxe annuelle d'immatriculation.
- 3°) Une décision n°3/1956 - Toutes chefferies - annulant la décision n°4/1955 créant une taxe d'émigration.
- 4°) Une décision n°4/1956 des chefferies Buganza-Nord, Buganza-Ouest, Buganza-Sud, annulant la décision n°5/1955 créant pour l'exercice 1955 une taxe de 10 francs par tête de bétail - taxe destinée à la création de dipping-tank.
- 5°) Une décision 5/1956 - toutes chefferies - fixant pour 1956 les taxes chefferies comme suit :

1/ Taxe route	: 25 francs
2/ Taxe reboisement	: 27 francs
3/ Taxe d'équipement immobilier	: 30 francs.

Un exemplaire en français et un exemplaire en kinyarwanda vous sont destinés tandis que un exemplaire supplémentaire en kinyarwanda est destiné au Conseil Supérieur du Pays.

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Y

DECISION N° 5/1955/GIHUMYA.....
fixant le montant des diverses taxes
et rachats 1956.-

En droit.

- 1/ Vu l'article 50 littera f du décret du 14 juillet 1952 autorisant la création d'une taxe vicinale destinée à l'extension et à la création des voies de communication d'intérêt régional
- 2/ Vu l'arrêté 13/54 du 24-12-54 du Mwami du Ruanda imposant le rachat obligatoire des travaux collectifs de reboisement;
Vu l'article 48 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à fixer le montant de la taxe du rachat de ces travaux;
- 3/ Vu l'article 56 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à créer les taxes nécessaires à l'augmentation des ressources de la Chefferie;

En fait.

- 1/ Attendu que la Chefferie souffre d'une insuffisance grave d'équipement immobilier (bâtiments administratifs - hangars - semences - dispensaires divers - magasins - dipping-tanks - kraals...etc...), que ses revenus ordinaires sont faibles, qu'il est indispensable de créer au plus tôt cet équipement nécessaire;
- 2/ Attendu qu'il y a lieu d'éviter les inconvénients résultant de la création de taxes multiples, trop spécialisées, à faible rendement financier; que conséquemment il est indiqué de ne créer qu'une taxe unique dite d'EQUIPEMENT IMMOBILIER, exclusivement affectée à des dépenses d'immobilisation....
- 3/ Attendu que pour la fixation du taux des taxes de Chefferie il faut tenir compte des revenus des Chefferies;
- 4/ Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie,

Le Chef,

D E C I D E:

Article 1: Tous les hommes adultes valides (MAV) de la Chefferie de Gihumya..... sont soumis, pour l'exercice 1956, au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 frs
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 frs
- c) Taxe d'équipement immobilier d'un montant de 30 frs

Article 2: La perception des taxes reprises à l'article 1 aura lieu en même temps que la perception de l'impôt de capitation relatif à l'exercice 1956.

L'acquit d'impôt de capitation ~~de~~ 1956 vaudra quittance de paiement des taxes en question.

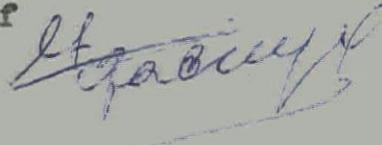
Article 3: La taxe 1956 d'équipement immobilier sera spécialement affectée aux constructions suivantes:

Création du centre administratif de la Chefferie

- 1/ aménagement du tribunal,
- 2/ construction habitation personnel et bureaux chefferie,
- 3/ constructions autres.

A Kibungu, le 14 novembre 1955.-

Le Chef



Pour copie certifiée conforme
à l'original,
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Décision 3/56/...Gacinya...annulant la décision
n°4/55 du 9/4/1955 portant création d'une taxe à l'émigration

- Vu l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952
- Vu la décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la chefferie de...Gacinya.....portant création d'une taxe dite d'émigration à percevoir à charge des indigènes mâles du Territoire se rendant au Tanganyika ou en Uganda.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda.
- Attendu que la perception de cette taxe risque de se heurter à des difficultés de perception comme de pousser les indigènes à émigrer clandestinement dans le but d'éviter le paiement de la dite taxe.
- Attendu qu'il est de la plus grande importance que l'émigration clandestine soit évitée sinon combattue; que la taxe prévue est donc contre-indiquée.

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie.

Le chef...Gacinya

D E C I D E

Article unique: La décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la Chefferie de...Gacinya.....est annulée.

...Kibungo..., le 14 novembre 1955.-

Le Chef...Yves...Gacinya...

OA

Décision 2/56/...Gihunya...../voies d'eau,

annulant la décision 2/55. du 9.4.55 portant sur l'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe d'immatriculation.

- Vu l'article 56 du Décret du 14.7.1952
- Vu la décision n° 2/55. du 9.4.55 portant portant obligation d'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe annuelle d'immatriculation.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce ~~jour~~, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda.
- Reçu les raisons qui en leur temps justifièrent la décision en question.
- Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie,

Le Chef,

Décide,

- Article unique:

La décision 2/55. du 9.4.1955 de la chefferie de :
...Gihunya..... est annulée.

Kibungu, le 14.11.1955

Le Chef,



DECISION N° 5/1956. BUGANZA-SUD...
fixant le montant des diverses taxes
et rachats 1956.-

En droit.

- 1/ Vu l'article 50 l'ittera f du décret du 14 juillet 1952 autorisant la création d'une taxe vicinale destinée à l'extension et à la création des voies de communication d'intérêt régional;
- 2/ Vu l'arrêté 13/54 du 24-12-54 du Mwami du Rwanda imposant le rachat obligatoire des travaux collectifs de reboisement;
- 3/ Vu l'article 48 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à fixer le montant de la taxe du rachat de ces travaux;
- 3/ Vu l'article 56 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à créer les taxes nécessaires à l'augmentation des ressources de la Chefferie;

En fait.

- 1/ Attendu que la Chefferie souffre d'une insuffisance grave d'équipement immobilier (bâtiments administratifs - hangars-séneuses - dispensaires divers - magasins - dipping-tanks-kraals...etc...), que ses revenus ordinaires sont faibles, qu'il est indispensable de créer au plus tôt cet équipement nécessaire;
- 2/ Attendu qu'il y a lieu d'éviter les inconvenients résultant de la création de taxes multiples, trop spécialisées, à faible rendement financier; que conséquemment il est indiqué de ne créer qu'une taxe unique dite d'EQUIPEMENT IMMOBILIER, exclusivement affectée à des dépenses d'immobilisation.
- 3/ Attendu que pour la fixation du taux des taxes de Chefferie il faut tenir compte des revenus des Chefferies;
- 4/ Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie,

Le Chef,

0 0 0 7 0 0:

Article 1: Tous les hommes adultes valides (NAF) de la Chefferie de Buganza-Sud... sont soumis, pour l'exercice 1956, au paiement des taxes suivantes:

- | | |
|--|--------|
| a) Taxe vicinale d'un montant de | 25 frs |
| b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de | 27 frs |
| c) Taxe d'équipement immobilier d'un montant de | 30 frs |

Article 2: La perception des taxes rentrées à l'article 1 aura lieu en même temps que la perception de l'impôt de capitulation relatif à l'exercice 1956.

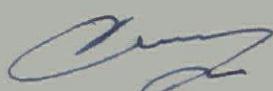
L'acquit d'impôt de capitulation en 1956 vaudra quittance de paiement des taxes en question.

Article 3: La taxe 1956 d'équipement immobilier sera spécialement affectée aux constructions suivantes:

- 1/ Dipping-tank,
- 2/ Aménagement tribunal et habitations personnel administratif et policiers,
- 3/ Construction prison Chefferie,

A Kibungu, le 14 novembre 1956.-

Le Chef



Pour copie certifiée conforme
à l'original,
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DECISION 4/56./... Buganza Sud

Annulant la décision 5/55/... Buganza Sud du 9-4-55
portant création d'une taxe de 10 frs pour l'exercice
1955 destinée à la construction d'un dipping-tank.

Vu l'article 56 du Décret du 14-7-1952;

Vu la décision n° 5/1955 portant création pour l'exercice 1955, d'une taxe de 10 frs destinée à financer la construction d'un dipping-tank dans la chefferie du Buganza-Ouest

Attendu qu'à ce jour cette décision n'a pas encore reçu l'approbation du Mwami du Ruanda;

Attendu qu'il est contre-indiqué de poursuivre en 1956 la récupération de cette taxe relative à 1955;

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie;

Le Chef

D E C I D E

Article unique:

La décision N° 5/55 de la chefferie du Buganza Sud est annulée.

Kibungu le 14 novembre 1955

Le Chef



Décision n° 3/56., annulant la décision
n° 4/55 du 9/4/1955 portant création d'une taxe à
l'émigration.

Vu l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952

Vu la décision n° 4/55 du 9 avril 1955 de la chefferie de, portant création d'une taxe dite d'émigration à percevoir à charge des indigènes mâles du Territoire se rendant au Tanganyika ou en Uganda.

Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Mwami du Rwanda,

Attendu que la perception de cette taxe risque de se heurter à des difficultés de perception comme de pousser les indigènes à émigrer clandestinement dans le but d'éviter le paiement de la dite taxe

Attendu qu'il est de la plus grande importance que l'émigration clandestine soit évitée sinon combattue; que la taxe prévue est donc contre-indiquée.

Vu l'avis conforme du Conseil de Chiefferie.

Le Chef,
D e c i d e:

Article unique: La décision n° 4/55 du 9 avril 1944 de la Chefferie de, est annulée.

..... *Kibungu* ..., le 14 novembre 1955.-

Le Chef,



Décision 2/56/...Boganza Sud.../venues militaires.

annulant la décision 2/55, du 9.4.55 portant sur l'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe d'immatriculation.

- Vu l'article 56 du Décret du 14.7.1952
 - Vu la décision n° 2/55. du 9.4.55 portant portant obligation d'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe annuelle d'immatriculation.
 - Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce ~~jour~~, reçu l'approbation du Rwanzi du Huanda.
 - Revu les raisons qui en leur temps justifièrent la décision en question.
 - Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie,

Le Chay,

B 6 0 1 4 9

— Article unique —

la décision 2/55. du 9.4.1955 de la chefferie de :
... Bugassa Sud est annulée.

Kibangu, le 14.11.1955

La Côte.

Conn

DECISION N° 5/1956/.....
fixant la montant des diverses taxes
et rachats 1956.-

En droit.

- 1/ Vu l'article 50 littera f du décret du 14 juillet 1952 autorisant la création d'une taxe vicinale destinée à l'extension et à la création des voies de communication d'intérêt régional;
- 2/ Vu l'arrêté 13/54 du 24-12-54 du Mwami du Rwanda imposant le rachat obligatoire des travaux collectifs de reboisement;
- 3/ Vu l'article 48 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à fixer le montant de la taxe de rachat de ces travaux;
- 3/ Vu l'article 56 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à créer les taxes nécessaires à l'augmentation des ressources de la Chefferie;

En fait.

- 1/ Attendu que la Chefferie souffre d'une insuffisance grave d'équipement immobilier (bâtiments administratifs - hangars-séances - dispensaires divers - magasins - dipping-tanks-kraals...etc...), que ses revenus ordinaires sont faibles, qu'il est indispensable de créer au plus tôt cet équivalent nécessaire;
- 2/ Attendu qu'il y a lieu d'éviter les inconvenients résultant de la création de taxes multiples, trop spécialisées, à faible rendement financier; que conséquemment il est indiqué de ne créer qu'une taxe unique dite d'EQUIPEMENT IMMOBILIER, exclusivement affectée à des dépenses d'immobilisation.
- 3/ Attendu que pour la fixation du taux des taxes de Chefferie il faut tenir compte des revenus des Chefferies;
- 4/ Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie,

Le Chef,

D E C I D E :

Article 1: Tous les hommes adultes valides (MAV) de la Chefferie de ..Nigongo..... sont soumis, pour l'exercice 1956, au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 frs
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs reboisement d'un montant de 27 frs
- c) Taxe d'équivalent immobilier d'un montant de 30 frs

Article 2: La perception des taxes reprises à l'article 1 aura lieu en même temps que la perception de l'impôt de capitation relatif à l'exercice 1956.

L'acquit d'impôt de capitation en 1956 vaudra quittance de paiement des taxes en question.

Article 3: La taxe 1956 d'équivalent immobilier sera spécialement affectée aux constructions suivantes:

Dispensaire médical Nyarubuye et bâtiments annexes
(Remboursement prêt Caisse Pays).-

À Kibangu, le 1^{er} novembre 1956.-

Le Chef

Pour copie certifiée conforme
à l'original,
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

KANYANGIRA, A.-

A. Kanyangira

Décision 3/56/...Migongo...annulant la décision
n°4/55 du 9/4/1955 portant création d'une taxe à l'émigration

- Vu l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952
- Vu la décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la chefferie de...Migongo...
.....portant création d'une taxe dite d'émigration à percevoir à charge des indigènes mâles du Territoire se rendant au Tanganyika ou en Uganda.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda.
- Attendu que la perception de cette taxe risque de se heurter à des difficultés de perception comme de pousser les indigènes à émigrer clandestinement dans le but d'éviter le paiement de la dite taxe.
- Attendu qu'il est de la plus grande importance que l'émigration clandestine soit évitée sinon combattue; que la taxe prévue est donc contre-indiquée.

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie.

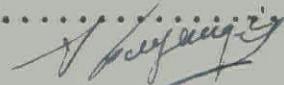
Le chef.....

D E C I D E

Article unique: La décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la Chefferie de...Migongo.....est annulée.

...Kibungu..., le 14 novembre 1955.-

Le Chef.....



Décision 2/56...Migongo.../années oneillennia,

annulant la décision 2/55. du 9.4.55 portant sur l'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe d'immatriculation.

- Vu l'article 56 du Décret du 14.7.1952,
- Vu la décision n° 2/55. du 9.4.55 portant obligation d'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe annuelle d'immatriculation,
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce ~~jour~~, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda,
- Revu les raisons qui en leur temps justifièrent la décision en question,
- Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie,

Le Chef,

D e c i d e,

- Article unique : La décision 2/55. du 9.4.1955 de la Chefferie de:Migongo..... est annulée.

Kibungu, le 14.11.1955

Le Chef,

Abdoulaye

Décision 1/56./Migongo.

annulant la décision 1/55/Migongo du 1.1.1955, mais uniquement en ce qu'elle fixe à 25 francs, pour l'exercice 1956, le montant de la taxe dispensaire Nyarubuye.

- Vu l'article 56 du décret du 14.7.1952
 - Vu la décision 1/55 du 1.1.1955 de la chefferie du Migongo portant création d'une taxe payable en deux tranches, l'une de 25 frs payable en 1955 et l'autre de 25 frs payable en 1956, taxe destinée à la construction du dispensaire de Nyarubuye au Migongo.
 - Attendu que la partie de cette taxe payable en 1956 est insuffisante pour garantir l'achèvement du dispensaire projeté,
 - Attendu que la tranche 1955 de la dite taxe a été perçue et qu'il est nécessaire de prévoir une nouvelle taxe d'un autre montant pour l'exercice 1956,
 - Vu l'avis conforme du conseil de chefferie,

Le Chef,

D é c i d e ,

Article un. : la décision 1/55. du 1.1.1955 de la chefferie du Migongo est annulée en ce qui concerne la perception de la tranche de 25 francs payable en 1956 de la taxe médicale qu'elle prévoyait. - Cette tranche ne sera pas perçue.

Article deux: Une nouvelle taxe d'un montant à fixer ultérieurement sera prévue pour l'exercice 1956. Celle-ci sera affectée à l'achèvement du dispensaire de Nyarubuye et au remboursement du prêt reçu de la Caisse du Pays.

Kibungu, le 14.11.1955

Le Chef.

f,
X. Weegeug

DECISION N° 5/1956/.....
fixant le montant des diverses taxes
et rachats 1956.-

En droit.

- 1/ Vu l'article 50 littera f du décret du 14 juillet 1952 autorisant la création d'une taxe vicinale destinée à l'extension et à la création des voies de communication d'intérêt régional;
- 2/ Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Rwanda imposant le rachat obligatoire des travaux collectifs de reboisement;
- 3/ Vu l'article 48 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à fixer le montant de la taxe du rachat de ces travaux;
- 3/ Vu l'article 56 du décret du 14-7-1952 autorisant le Chef à créer les taxes nécessaires à l'augmentation des ressources de la Chefferie;

En fait.

- 1/ Attendu que la Chefferie souffre d'une insuffisance grave d'équipement immobilier (bâtiments administratifs - hangars-séances - dispensaires divers - magasins - dipping-tanks - kraals... etc...), que ses revenus ordinaires sont faibles, qu'il est indispensable de créer au plus tôt cet équipement nécessaire;
- 2/ Attendu qu'il y a lieu d'éviter les inconvénients résultant de la création de taxes multiples, trop spécialisées, à faible rendement financier; que conséquemment il est indiqué de ne créer qu'une taxe unique dite d'EQUIPEMENT IMMOBILIER, exclusivement affectée à des dépenses d'immobilisation.
- 3/ Attendu que pour la fixation du taux des taxes de Chefferie il faut tenir compte des revenus des Chefferies;
- 4/ Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie,

Le Chef,

D E C I D E :

Article 1: Tous les hommes adultes valides (MAV) de la Chefferie de ..Buganza-Ouest... sont soumis, pour l'exercice 1956, au paiement des taxes suivantes:

- a) Taxe vicinale d'un montant de 25 frs
- b) Taxe de rachat des travaux collectifs de reboisement d'un montant de 27 frs
- c) Taxe d'équipement immobilier d'un montant de 30 frs

Article 2: La perception des taxes reprises à l'article 1 aura lieu en même temps que la perception de l'impôt de capitation relatif à l'exercice 1956.

L'acquit d'impôt de capitation en 1956 vaudra quittance de paiement des taxes en question.

Article 3: La taxe 1956 d'équipement immobilier sera spécialement affectée aux constructions suivantes:

Dipping-tank en collaboration avec la Chefferie du Buganza-Nord.

A Kibungu, le 1^{er} novembre 1955.-

Le Chef GASHIKAZI, J.B.-

J.B. Gashikazi

Pour copie certifiée conforme
à l'original,
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHEY.-

DECISION N°4/56/... Buganza Ouest

annulant la décision n°5/55/... Buganza Ouest du 9-4-55 portant création d'une taxe de 10 frs pour l'exercice 1955 destinée à la construction d'un dipping-tank.-

Vu l'article 56 du décret du 14 juillet 1952;

Vu la décision n°5/1955 portant création pour l'exercice 1955, d'une taxe de 10 frs destinée à financer la construction d'un dipping-tank dans la Chefferie du Buganza-Ouest;

Attendu qu'à ce jour cette décision n'a pas encore reçu l'approbation du Mwami du Ruanda;

Attendu qu'il est contre-indiqué de poursuivre en 1956 la récupération de cette taxe relative à 1955;

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie;

Le Chef,

D E C I D E:

Article unique:

La décision n°5/55 de la Chefferie du Buganza Ouest est annulée.

Kibungu, le 14 novembre 1955.-

Le Chef

Ngasshikay

Décision n° 3/56...^{Buganza Ouest}.....annulant la décision
n° 4/55 du 9/4/1955 portant création d'une taxe à
l'émigration.

Vu l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952

Vu la décision n° 4/55 du 9 avril 1955 de la chefferie du
...Buganza Ouest.....portant création d'une taxe dite d'émigration à percevoir à charge des indigènes mâles du Territoire se rendant au Tanganyika ou en Uganda.

Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda,

Attendu que la perception de cette taxe risque de se heurter à des difficultés de perception comme de pousser les indigènes à émigrer clandestinement dans le but d'éviter le paiement de la dite taxe

Attendu qu'il est de la plus grande importance que l'émigration clandestine soit évitée sinon combattue; que la taxe prévue est donc contre-indiquée.

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie.

Le Chef,

D é c i d e:

Article unique: La décision n° 4/55 du 9 avril 1944 de la Chefferie de ...Buganza Ouest....est annulée.

...Kibungo....., le 14 novembre 1955.-

Le Chef,.....

Ngasshikay.

Décision 2/56/Buganza. Ouest.../autres voitures,

annulant la décision 2/55, du 9.4.55 portant sur l'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe d'immatriculation.

- Vu l'article 56 du Décret du 14.7.1952
- Vu la décision n° 2/55, du 9.4.55 portant portant obligation d'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe annuelle d'immatriculation.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Rwami du Ruanda.
- Vu les raisons qui en leur ~~le~~ temps justifièrent la décision en question.
- Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie,

Le Chef,

Décide,

- Article unique:

La décision 2/55, du 9.4.1955 de la chefferie de :
....Buganza. Ouest... est annulée.

Kisungu, le 14.11.1955

Le Chef,

JG. Gashikaj.

DECISION N° 5/1956/... BUGANZA-NORD.
fixant le montant des diverses taxes
et rachats 1956.-

En droit.

- 1/ Vu l'article 50 littera f du décret du 1^{er} juillet 1952 autorisant la création d'une taxe vicinale destinée à l'extension et à la création des voies de communication d'intérêt régional;
- 2/ Vu l'arrêté 13/54 du 24 décembre 1954 du Mwami du Rwanda imposant le rachat obligatoire des travaux collectifs de reboisement;
- 3/ Vu l'article 48 du décret du 1^{er}-7-1952 autorisant le Chef à fixer le montant de la taxe du rachat de ces travaux;
- 3/ Vu l'article 56 du décret du 1^{er}-7-1952 autorisant le Chef à créer les taxes nécessaires à l'augmentation des ressources de la Chefferie;

En fait.

- 1/ Attendu que la Chefferie souffre d'une insuffisance grave d'équipement immobilier (bâtiments administratifs - hangars-séances - dispensaires divers - magasins - dipping-tanks - kras... etc...), que ses revenus ordinaires sont faibles, qu'il est indispensable de créer au plus tôt cet équipement nécessaire;
- 2/ Attendu qu'il y a lieu d'éviter les inconvénients résultant de la création de taxes multiples, trop spécialisées, à faible rendement financier; que conséquemment il est indiqué de ne créer qu'une taxe unique dite d'ÉQUIPEMENT IMMOBILIER, exclusivement affectée à des dépenses d'immobilisation.
- 3/ Attendu que pour la fixation du taux des taxes de Chefferie il faut tenir compte des revenus des Chefferies;
- 4/ Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie,

Le Chef,

D E C I D E:

Article 1: Tous les hommes adultes valides (NAV) de la Chefferie de sont soumis, pour l'exercice 1956, au paiement Buganza-Nord suivantes:

- | | |
|--|--------|
| a) Taxe vicinale d'un montant de | 25 frs |
| b) Taxe de rachat des travaux collectifs deboisement d'un montant de | 27 frs |
| c) Taxe d'équipement immobilier d'un montant de | 30 frs |

Article 2: La perception des taxes reprises à l'article 1 aura lieu en même temps que la perception de l'impôt de capitulation relatif à l'exercice 1956.
L'acquit d'impôt de capitulation en 1956 vaudra quittance de paiement des taxes en question.

Article 3: La taxe 1956 d'équipement immobilier sera spécialement affectée aux constructions suivantes:

Dipping-tank en collaboration avec la Chefferie Buganza-Ouest.

À Kibungu, le 1^{er} novembre 1956.-

Le Chef

KALISA, S.-

Pour copie certifiée conforme
à l'original,
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-

Marius

RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DECISION 4/56.1. Buganza Nord

Annulant la décision 5/55. Buganza Nord du 9-4-55 portant création d'une taxe de 10 frs pour l'exercice 1955 destinée à la construction d'un dipping-tank.

Vu l'article 56 du Décret du 14-7-1952;

Vu la décision n° 5/1955 portant création pour l'exercice 1955, d'une taxe de 10 frs destinée à financer la construction d'un dipping-tank dans la chefferie du Buganza-Nord

Attendu qu'à ce jour cette décision n'a pas encore reçu l'approbation du Mwami du Ruanda;

Attendu qu'il est contre-indiqué de poursuivre en 1956 la récupération de cette taxe relative à 1955;

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie;

Le Chef

D E C I D E

Article unique:

La décision n° 5/55 de la chefferie du Buganza Nord est annulée.

Kibungu le 14 novembre 1955

Le Chef



Décision 3/56/...Buganza Nord annulant la décision
n°4/55 du 9/4/1955 portant création d'une taxe à l'émigration

- Vu l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952
- Vu la décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la chefferie de Buganza Nord.....portant création d'une taxe dite d'émigration à percevoir à charge des indigènes mûles du Territoire se rendant au Tanganyika ou en Uganda.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Mwami du Ruanda.
- Attendu que la perception de cette taxe risque de se heurter à des difficultés de perception comme de pousser les indigènes à émigrer clandestinement dans le but d'éviter le paiement de la dite taxe.
- Attendu qu'il est de la plus grande importance que l'émigration clandestine soit évitée sinon combattue; que la taxe prévue est donc contre-indiquée.

Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie.

Le chef. Kalisa...

D E C I D E

Article unique: La décision n°4/55 du 9 avril 1955 de la Chefferie de Buganza Nord.....est annulée.

.....Kibungu....., le 14 novembre 1955..-

Le Chef.....Mwami.....

Décision 2/56/Buganda Nord./Invoque culture,

annulant la décision 2/55. du 9.4.55 portant sur l'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe d'immatriculation.

- Vu l'article 56 du Décret du 14.7.1952
- Vu la décision n° 2/55. du 9.4.55 portant portant obligation d'immatriculation des embarcations et la perception d'une taxe annuelle d'immatriculation.
- Attendu que cette décision n'a pas encore, à ce jour, reçu l'approbation du Awami du Buganda.
- Revu les raisons qui en leur temps justifièrent la décision en question.
- Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie,

Le Chef,

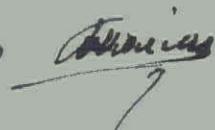
Décide,

- Article unique:

La décision 2/55. du 9.4.1955 de la chefferie de :
Buganda Nord..... est annulée.

Kibungu, le 14.11.1955

Le Chef,



Exemplaires Kiny amandla.

L'exemplaire K. de la sédition 5/56 (Toutes
classees)
se trouve au Musée /
(bât. l'ex. fourmis
ci-contre)

7

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITIIRE DE KIBUNGU

Handwritten signature

ITEKA 4/56 /chiffre/ 3
Livanaho iteka 5/55, lye ku wa 9.4.55 lyashyiragabo
amafaranga 10 mudi 1955 yagenewe kubaka ibyogo by'inka.

Buzoror 5	
11	N
11	O

TWITEGEREJE ingingo 56 y'itegeko lye ku wa 14.7.1954;

TURKEYE itska n° 5/1955 lyashyiragabo muli 1955 amafaranga
10 ageneve kubaka ibyogo by'inka "dipping-tanks" mu ntara ya Buganza-
Mud;

KUKO kugera ubu iyo ngingo itemewe n'Umwazi w'Rwanda;

KUKO aye naferanga yo muli 1955 biruhani je kuyaka muli 1956;

BURUJJEKU imigabo n'inama y'Intara;

U TWARE W'INTARA:

TWARE:

INGINGO Y'ITEGEKE:

Ingingo n° 5/55 y'Intara ya 11/11/55 ivanveho.

ITEKA

Kibungu, le 1er novembre 1955.-

Genware w'Intara,

Iteka n°3/56/...

the chappuis

best regards

livanaho iteka n°4/55 lya tarki ya 9.4.55 lyashyi-
ragaho amafranga y'aba iya mu mahanga.-

Twitegereje ingingo ya 56 y'iteguko ly'uwa 15.7.52;

Turebye iteka n°4/55 ly'unensi wa 9.4.55 ly'intara
ya..... lyashyiragaho amafranga ku bantu basora
bashakaga kujya mu mahanga,

Tumaze kubona ko kugez'ubu ilyo teka litemewe
n'Umwami v'Urwanda;

Tumaze kubona ko kwaka ayo mafranga ~~bikomeye~~ cyane
kandi bikaba byatera abantu kugenda bihishe kugirango
badatanga ayo mafranga;

Tumaze kubona ko ari ngombwa cyane kugirango
abantu bo kugenda bihishe bajya mu mahanga kandi ko
dukwiye kubirwanya; ko lero ibyo bidatunganye;

Umutware v'Intara,

TWEMEJE:

Ingingo y'ikinege:

Iteka n°4/55 lyo kuwa 9.4.55 ly'intara ya
..... ~~livyeho~~.

Kibungu, le 14 novembre 1955.-

Umutware v'Intara,

(fis. duffus)
Iteka n° 2/56.....

likuyeho iteka n° 2/55 lya tarki ya 9/4/55 lyashyiragaho
amafranga y'umusoro w'amato buli mwaka

Twitegereje ingingo 56 y'itegeko lya 14.7.52,
Turebye iteka n° 2/55 lya tarki 9/4/55 lyashyiragaho umusoro
w'amato buli mwaka,

Tumaze ko ilye teka litemewe n'Umwami w'Urwanda kugeza ubu,
Turebye n'impamvu z'icyo gihe zari zatumye lishyirwaho,
Duhuje imigabo n'imama,

Umutware w'Intara,

Twemeje,

Ingingo y'ikinege : Iteke n° 2/55 lya tarki 9.4.55 ly'intara ya.....
..... livuyeho.

Kibungu, le 14 novembre 1955

Umutware w'Intara,

Iteka 1/56./MIGONGO.

livanyeho iteka n°1/55 ly'uwa 1.1.1955, aliko kubyerekeye gusa amafranga 25 vari yateganirije ivuriro ry'i Nyarubuye yagombaba gutangwa muli 1956.

- Twitegereje ingingo 56 y'itegeko ly'uwa 14.7.1952;
- Turebye iteka 1/55 ly'uwa 1.1.1955 ly'intara ya Migongo lyashingaga amafranga yo gutangwa mu bihe bibiri, muli 1955 no muli 1956, yo kubaka ivuriro i Nyarubuye;
- Tumaze kubona ko igice cy'ayegomba gutangwa muli 1956 ada-hagije kugirango iryo vuliro lyuzure;
- Duhujije imigabo n'inama y'intara,

Um'utware w'Intara,

Twemeje,

Ingingo ya mbere. : Iteka 1/55 ly'uwa 1.1.1955 ly'intara ya Migongo livuyeho kubyerekeye amafranga 25 yo muli 1956 y'ivuliro. Ayo mafranga ntagitanzwe.

Ingingo ya kibili. : Andi mafranga azateganilizwa umwaka wa 1956 azavugirwa umubare hanyuma. Ayo mafranga aza-generwa kurangiza iyubaka ly'ivuliro i Nyarubuye no kwishyura ayo isanduku y'igihugu yatanze.

Kibungu, le 14 novembre 1955
Le Chef KANYANGIRA.A.,

NOTE DE SERVICE

6/11/55
A tous le Chefs

- 1/ Je vous envoie la copie kinyarwanda des décisions prises par le Conseil de votre Chefferie réunie le 14 novembre 1955 à Kibungu.-
- 2/ Veuillez signer cet exemplaire et le coller dans le registre des procès-verbaux du Conseil de la Chefferie.
- 3/ Préalablement, vous rédigerez dans le registre le procès-verbal de la réunion de façon brève en y portant:
1) l'indication que la réunion s'est tenue à Kibungu le 14 novembre 1955;
2) l'ordre du jour que j'ai fixé et dont vous avez une copie;
3) les avis conformes du conseil en ce qui concerne chacune des décisions à prendre par le Chef;
4) ensuite viendra le texte de la décision que le Chef a prise et que vous pouvez coller dans votre registre.
- 4/ Veuillez faire ce travail d'urgence, car il se pourrait que le Conseil du Pays vous demande le procès-verbal de la réunion.-
- 5/ Dès que vous aurez mis votre registre en ordre, veuillez me l'envoyer pour que je le vise (délai 8 jours maximum).
- 6/ Dès approbation de nos décisions par le Conseil du Pays, veuillez procéder à l'affichage, au bureau de la Chefferie, des décisions prises le 14 novembre 1955.-

Kibungu, le 25 novembre 1955.-

L'Administrateur de Territoire,

M. POCET.-

Y

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

IBYANDIKINE ABATWARE B'INTARA BOSE.-

- 1/ Iboherereje copie mu kinyarwanda y'amateka n'inama y'intara yave tarki 14/11/1955 i Kibungu.-
- 2/ Usinye ilyo teka hanyuma urishyire (urifatishé) mu gitabo cy'inama z'Intara.-
- 3/ Ibere yo gukora ibyo, uzandika mu gitabo cy'inama mu magambo magufi, inama y'ivo munsí, ushyiremo ibi:
1) kuvugamo ho iyo nara yabereye i Kibungu tarki ya 14/11/1955;
2) ibyagombaga kuyivugwano mukurikiye copie yabyo nabahaye;
3) ihuza ly'imigabo ly'inama kuli buli teka lyagombaga gufatwa n'Umutware v'intara;
4) hanyuma ubone kwandika amagambo y'iteka Umutware v'intara yashinze maze umarifatishé mu gitabo cy'inama.
- 4/ Urabikore vuba, kuko haba ubwo Inama nkuru y'igihugu yabaka ibyavuzwe mul'yo nana.-
- 5/ Wimumara gutriganya ibyo mu gitabo cy'inama, mukinyo-herereze kugirango nshyiremo umukono (igihe kinini ni munsí 3 gusa).-
- 6/ Inama nkuru y'igihugu ikimara kwemera amateka yanyu, muzahereko mumanika ku biro by'intara, ayo mateka yafashwe tarki ya 14/11/1955 kugirango tuyatangaze.-

Kibungu, le 25 novembre 1955.-

L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Conseils des Chefferies du 14-11-1955.

Ordre du jour (proposé par
Monsieur l'Administrateur
de Territoire.)

1°/ Migongo.

Annulation de la décision 1/55/Migongo en ce qu'elle concerne la perception en 1956 de la seconde tranche de 25 francs de la taxe médicale prévue pour la construction du dispensaire de Nyarubuye. (Décision 1/56./ à prendre selon modèle).

2°/ Toutes Chefferies.

Annulation de la décision 2/55 portant immatriculation des embarcations et perception d'une taxe annuelle d'immatriculation (Décision 2/56 à prendre).

3°/ Toutes Chefferies.

Annulation de la décision 4/55 créant une taxe d'émigration. (Décision 3/56 à prendre).

4°/ Buganza-Sud/Ouest/Nord.

Annulation de la décision 5/55 créant pour l'exercice 1955, une taxe de 10 francs par tête de bétail- taxe destinée à la création de dipping-tank. (Décision 4/56 à prendre).

5°/ Toutes Chefferies.

Décision, fixant pour 1956 les taxes chefferies comme suit:

5/56	1/ Taxe route	25 francs
	2/ " reboisement	27 francs
	3/ " équipement immobiliers	30 francs

Kibungu le 1 novembre 1955
L'Administrateur de Territoire
M. POCHET

Y

Taxes non perçues au fin. Tâches quel est l'import?

1/ Quel sont leur perception ?

2/ Effectue-t-il un état d'ouvrage au niveau mondial ?

3/ .. une inventaire des denrées en stock (où ?)
chez les collectivités

4/ On connaît les perceptions, $\frac{1954}{1955}$

5/ Quelles mesures ont été prises au niveau des parlement
quelles " ~~mesures~~ corrigeant-on pensée ?

6/ La contraréte n'est pas négociée ; alors ??

$\text{Taxe} = \text{décision chef} = \text{opposition chef} = \text{perception chef} = \text{controle des} \dots$
Faire rapport au juge et au jury.

6) Préremise:

a) Une taxe ne peut être perçue ~~en dehors~~ que si la
rentée n'est pas ~~atteinte~~ ^{atteinte ou} à celle de l'impôt -

b) Il est nécessaire de différencier les taxes par
chiffre ~~financier~~

Si une chafferie vend 1000, toutes doivent la vendre
qu'il faille à mettre l'argent en réserve, il faut à prévoir une
taxe équivalente relative à cette dimension, de façon
à ce que le taux global d'impôt soit uniforme
et général

7/ les formations et les coulées. Elles devraient retenir les
fosses si possible et ~~les~~ les seules fosses devraient
être ouvertes et s'établir en report pour l'essai suivant.

8/ Les fosses spéciales Pour lesquelles des déctions
n'ont pas été faites & sont-elles nécessaires ?

Qui va les percevoir ?

Quels aquifères vont-ils déboucher ?

S'ils ne sont pas nécessaires, on prendra des déctions
que les aquifères affirmeront plus tard que du niveau
qu'il a pour opposition par le C. Supérieur
du Fays.

Bowl

B. O	9-174
B. N.	7-417.
B S	15.767
Ci Penya	7.206
Chong Jo	1.945
	41.509
	33.333
	33.333
	33.333
	<u>IB</u>

НРУ

	3.112
	3673
32.358	12.201
32.358	
	13.441
	7.207
	37.634

RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

/C.A.C.

/ TRES IMPORTANT/

OBJET:
Taxes Chefferies
1954 et 1955

GACINYA
Aux Chefs : SEG IKWIYE
KANYANG IRA

C.I. à Mr le ATA, comptable des C.A.C

1°/ Je vous fais savoir que l'examen de la Comptabilité C.A.C indique que les perceptions des taxes 1954 et 1955 sont considérablement en retard alors qu'il ne reste plus qu'un mois avant la fermeture de ces exercices.

2°/ Voici la situation au 1-11-1955.

{ Hangars-semences. Taxes 1954 et 1955
{ Dispensaire Migongo 1955.

Chefferies	: A Percevoir	: Perçu	: Reste à percevoir
Gihunya	: 870.720	: 515.200	: <u>355.520</u>
Buganza-Sud	: 421.040	: 204.480	: <u>216.560</u>
Migongo	: 130.175	: <u>Néant</u>	: <u>130.175</u>

3°/ Décision.

- a/ Vous convoquerez d'urgence tous vos sous-chefs.
- b/ Vous leur donnerez l'ordre formel de procéder d'urgence à la perception des taxes non encore rentrées.
- c/ Vous les inviterez à verser leurs perceptions au Comptable C.A.C.
 Une première fois le 30-11-1955
 Une dernière fois le 14-12-1955.
- d/ Les sous-chefs présenteront leur encaisse en même temps que les tickets volant à justifier et la liste nominative des indigènes ne s'étant pas encore acquitté de leur taxe.

Kibungu le 13 novembre 1955
L'Administrateur de Territoire
M. POCHET

Y

Impamvu :

Taxes za chefferies zo
muli 1954 na 1955.

NI NGOMBWA CYANE/

Ku Batware b'Intara :

GACINYA
SEGIKWIYE
KANYANGIRA

1/ Ndabamenyesha ko nitegereeje Comptabilité C.A.C. ngasanga za taxes zo muli 1954 no 1955 zarakererewe cyane kuza kandi hasigaye ukwezi kumwe Comptabilité yabyo igafungwa.

2/ Dore aho bigeze kuwa 1.11.1955.

Intara	Ayagomaga kwakwa	Ayatswe	Asigaye
Gihunya	870.720	515.200	<u>325.520</u>
Buganza-Sud	421.040	204.480	<u>216.560</u>
Migongo	130.175	<u>Néant.</u>	<u>130.175</u>

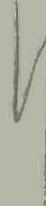
3/ Itegeko.

- a/ Muzatumira mudatinze ibisonga byanyu bbyose.
- b/ Mubahe itegeko likomeye lyo kwaka ayo mafranga bidatinze.
- c/ Mukabamenyesha ko ayo mafranga azahabwa Bwana Comptable wa C.A.C.
 - 1/ Kw'itarki ya 30.11.55.
 - 2/ " " 14.12.55. ninabwo bwanyuma.
- d/ Ibisonga bizatanga amafranga hamwe na twa dupapuro bayakiri raho, na liste y'abatayatanze.

Kibungu, le 13 novembre 1955

L'Administrateur de Territoire,

M. POCHET.,



CONGO BELGE — BELGISCHE-KONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN



Heure : 1018
Uur :

NUMÉRO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
558	Réf. 558 Kigali	91/90	25	1135	

Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zingen

TÉLÉGRAMME

Telegram

7 m 8 Cda - Territoires du Rwanda
Adrinda Shampagne Kirengi
Rubengere Bymba Kigango
Conseiller Nyamini Nyamsof

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées

Verklaring van de afkort-
ingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzi-
gingen :

RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangst.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

515325/Il suit conclusions étude revenu indigene
et afin uniformiser taux des taxes serait souhaita-
ble que conseils chefferie qui n'auraient pas encore
fixé ces taxes prennent decision fixant taxe
vicinale a vingtaine francs et taxe reboise-
ments vingtsept francs et pour toutes autres
taxes notamment bandages semences diphine
sangs etc total ne devrait pas dépasser quarante
francs par hectare sous conseils devront avoir pris

CONGO BELGE — BELGISCHE-KONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :

Aangekomen te

KINSHASA
16-10-55-10
1018
Heure :
Uur :
T.S.F.

NUMÉRO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via

Indications de service
taxées

Betaalde dienstaanwij-
zingen

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explication des abrévia-
tions admises pour les
indications de service ta-
xées

Verklaring van de afkort-
ingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzi-
gingen :

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangt.

TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

decision avant quinze novembre lors première
kesusji communiquer urgence station
kilobye fullstop

pour l'aktion fuer
fuer die fuer Residance